

## **GE\_GERICHTE A/520/2004 vom 27. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_520\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_520_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/520/2004 du 27 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE A/520/2004 del 27 luglio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate que le Docteur F \_\_\_\_\_ a procédé à l'examen du recourant lors de deux entretiens d'une heure, qu'il a pris en compte les plaintes exprimées, que l'anamnèse est complète, qu'il s'est entouré de tous les renseignements médicaux utiles et a pris connaissance de l'intégralité du dossier, qu'il a fait procéder à des examens sérologiques ; ses conclusions sont claires et bien motivées, de sorte que l'expertise remplit tous les réquisits exigés par la jurisprudence pour lui conférer pleine valeur probante, de sorte que sur le plan médical, le Tribunal de céans n'a pas de motif de le remettre en cause. Il a ainsi clairement conclu à ce que la capacité de travail du recourant était entière du point de vue psychique au moment du stage COPAI qui s'est déroulé de septembre à octobre 2001 et qu'il existait une incapacité de travail de 100 % au moment des entretiens qu'il eu avec l'expertisé les 27 septembre 2002 et 4 octobre 2002, depuis au moins deux semaines, en raison d'une consommation éthylique nocive pour la santé, confirmée par les résultats des examens sérologiques. Ces derniers ont permis à l'expert, avec un degré de certitude significatif, de faire remonter les consommations excessives d'alcool et l'incapacité de travail y relative à une date ultérieure au 22 novembre 2001, après le séjour à la Clinique genevoise de Montana, sans pouvoir poser de date de façon plus précise. L'expert a exposé qu'avec un traitement de l'éthylisme et le maintien de l'abstinence, la capacité de travail pouvait être retrouvée en un mois. A teneur de la jurisprudence constante concernant les dépendances comme l'alcoolisme, la pharmacodépendance et la toxicomanie, une telle dépendance ne constitue pas en soi une invalidité au sens de la loi. En revanche, elle joue un rôle dans l'assurance-invalidité lorsqu'elle a provoqué une maladie ou un accident qui entraîne une atteinte à la santé physique ou mentale, nuisant à la capacité de gain, ou si elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie (VSI 1996 pp. 317, 320 et 323; RCC 1992 p. 182 consid. 2b et les références). Tel n'est pas le cas ici. Aucune incapacité de travail en raison de troubles psychiques, auquel est assimilé un trouble somatoforme douloureux, ne saurait dès lors être retenue.

#### **E. 11**

Selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable (let. b). L'existence d'une incapacité de gain durable (art. 29 al. 1 let. a LAI) doit être admise lorsque l'atteinte à la santé est largement stabilisée et essentiellement irréversible et qu'elle affectera, selon toute vraisemblance, durablement la capacité de gain de l'assuré dans une mesure suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une rente (art. 29 RAI). Une atteinte

originellement labile peut être considérée comme relativement stabilisée seulement lorsque son caractère a clairement évolué de manière que l'on puisse prévoir que pratiquement aucun changement notable n'interviendra dans un avenir prévisible (ATF 119 V 102 consid. 4a et les références ; VSI 1999 p. 81 consid. 1a). S'agissant des affections physiques, le Tribunal de céans constate qu'à l'échéance du délai d'un an au sens de l'art. 29 al. 1 let. b LAI, soit en mai 2000, le recourant était toujours en incapacité de travail de 100 %, la tentative de reprise de travail à 50 % dans un poste adapté au sein de son entreprise s'étant soldée par un échec. A cette date d'ailleurs, son état de santé n'était pas encore entièrement stabilisé, puisqu'il devait subir une intervention chirurgicale pour ablation du matériel d'ostéosynthèse, qui a eu lieu en janvier 2001. Il y a lieu de considérer que son état de santé ne s'est stabilisé qu'après l'AMO, ce que la SUVA a d'ailleurs admis. En conséquence, le droit à une rente entière d'invalidité a pris naissance au mois de mai 2000. La capacité de travail résiduelle a pu être mise en évidence par le médecin-conseil de la SUVA lors de l'examen final du 20 avril 2001 ; dans une activité adaptée, elle était de 100 %. Il y a lieu de reconnaître à ce rapport une pleine valeur probante. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30 consid. 1; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Pour évaluer le gain d'invalidé, il y a lieu, conformément à une jurisprudence bien établie, de se référer aux données statistiques (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]) lorsque, comme en l'espèce, l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb; VSI 2002 p. 68 consid. 3b). Lorsque le revenu d'invalidé est évalué sur la base des statistiques sur les salaires moyens, certains empêchements propres à la personne de l'invalidé (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) exigent que l'on réduise le montant des salaires ainsi obtenus (ATF 126 V 79 consid. 5b/aa). De telles réductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais doivent tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé (ATF 126 V 80 consid. 5b/bb). Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 80 consid. 5b/cc; VSI 2002 p. 64). De l'extrait des comptes individuels et des renseignements fournis par l'employeur, il résulte que sans invalidité, le recourant avait réalisé un revenu annuel de fr. 57'942 en 1998, soit 4'905 fr. 90 pour 42 heures par semaine ; réactualisé selon l'évolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, le revenu annuel s'élève à 58'871 fr. 70 en 2000 (La Vie économique no. 11/2004, p. 87), ou 4'905 fr. 40 par mois. Compte tenu d'une durée hebdomadaire normale du travail dans les entreprises de 41,8 h en 2000 (La Vie

économique 12/2002, tableau 89.2 page 88), ce revenu s'élève à fr. 4'882 fr. 50 par mois, ou 58'590 fr. 50 par année. Dans une activité adaptée à son handicap, le recourant serait à même de réaliser un gain de fr. 3'846 par mois, soit 46'152 fr. par année (cf. Office fédéral de la statistique, niveau et structure des salaires, tables ESS 2000, secteur 3, services, niveau de qualification 4, activités simples et répétitives). Pour tenir compte des limitations physiques du recourant, le Tribunal considère qu'un abattement de 10 % se justifie. Le gain d'invalidité s'élève ainsi à 45'690 fr. 50. Comparé au revenu réalisé avant invalidité, le degré d'invalidité du recourant s'élève en conséquence à 22,02 %  $[(58'590,50 - 45'690,50) \times 100 / 58'590,50]$ . Ce taux d'invalidité n'est plus suffisant pour permettre le maintien de la rente, qui sera en conséquence supprimée, conformément à l'art. 88a al. 1 RAI, trois mois après la constatation, par la SUVA, de la capacité de travail, soit dès le 1<sup>er</sup> août 2001. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de dépens (89 H LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.